

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 1600407

M. X.

M. Quillévé
Président-rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 9 mars 2017
Lecture du 30 mars 2017

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 17 novembre 2016, M. X. demande au tribunal d'annuler la décision du 21 octobre 2016 par laquelle le secrétariat général de l'administration de la police de la Réunion a rejeté son recours gracieux en date du 6 septembre 2016 tendant à l'annulation du trop perçu d'un montant de 6 664,91 euros au titre de l'indemnité de frais de changement de résidence qui lui a été versée en 2013.

M. X. soutient que :

- la décision litigieuse du 21 octobre 2016 méconnaît les dispositions de l'article 37-1 de la loi du 12 avril 2000 modifiées et commentées par la circulaire NOR RDEF1309975C du 11 avril 2013 ; la somme qui lui a été versée au mois d'août 2013 comme en atteste le certificat administratif référencé SGAP/BRRI n° 04613 qui a la nature d'un accessoire à son traitement est prescrite ;
- dans un avis rendu le 28 mai 2014 le conseil d'Etat a confirmé que les dispositions de l'article 37-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée sont bien applicables aux différents éléments de la rémunération d'un agent ;
- les charges qui sont les siennes ne lui permettent pas de faire face au reversement du trop perçu.

Par un mémoire en défense enregistré le 1^{er} février 2017 le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :

- la décision attaquée a la nature d'une décision refusant une remise gracieuse ;
- M. X. ne démontre pas que l'indu serait la conséquence d'une erreur seulement imputable à l'administration ;

- l'indemnité forfaitaire de frais de changement de résidence ne constitue pas un accessoire de la rémunération du fonctionnaire au sens de l'article 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ; la répétition de la somme s'effectue dans le délai de droit commun de cinq ans de l'article 2224 du code civil et n'était par suite pas prescrite ;

- l'état de frais litigieux comporte des informations contradictoires susceptibles d'induire en erreur l'administration ;

- la décision de rejet de la demande de remise gracieuse de M. X. n'est pas entachée d'erreur manifeste d'appréciation ; cette même décision ne repose pas sur des faits inexacts, n'est pas entachée d'erreur de droit.

Vu

- la décision attaquée ;
- les autres pièces du dossier.

Vu

- la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

- le code civil ;

- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

- la loi n° 50-772 du 30 juin 1950 fixant les conditions d'attribution des soldes et indemnités des fonctionnaires civils et militaires relevant du ministère de la France d'outre-mer, les conditions de recrutement, de mise en congé ou à la retraite de ces mêmes fonctionnaires ;

- le décret n° 98-844 du 22 septembre 1998 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'Etat à l'intérieur d'un territoire d'outre-mer, entre la métropole et un territoire d'outre-mer, entre deux territoires d'outre-mer et entre un territoire d'outre-mer et un département d'outre-mer, la collectivité territoriale de Mayotte ou celle de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Quillévéré, président rapporteur,
- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public,
- et les observations orales de M. X. qui souligne qu'il est de bonne foi, et de M. Latouche, représentant le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie.

Considérant ce qui suit :

1. Par arrêtés des 2 et 13 août 2013, M. X., technicien de classe supérieure des systèmes d'information et de communication, affecté à la direction départementale de la sécurité publique de Saint Denis de la Réunion, a été muté à la direction de la sécurité publique en Nouvelle-Calédonie. Cette mutation lui a ouvert droit à la prise en charge des frais de changement de résidence en application du décret susvisé n° 98-844 du 22 septembre 1998 modifié. La liquidation de l'indemnité forfaitaire de frais de changement de résidence a été effectuée pour un montant de 10 393,55 euros sur la base d'un état de frais renseigné par le requérant. Par un courrier du 6 juin 2016, le secrétariat général pour l'administration de la police (SGAP) de la Nouvelle-Calédonie a informé M. X. de

l'existence d'un trop-perçu d'un montant de 6 664,91 euros. Le 6 septembre 2016, M. X. a sollicité du secrétariat général pour l'administration de la police de la Réunion le bénéfice des sommes réclamées au titre des frais de changement de résidence perçus en août 2013 et la remise gracieuse du trop-perçu.

2. Par un courrier en date du 21 octobre 2016 le chef du SGAP de la Réunion a rejeté la demande de remise gracieuse et informé M. X. de l'émission à son encontre d'un titre de perception d'un montant de 6 664,91 euros. M. X. demande l'annulation de la décision du 21 octobre 2016 rejetant son recours gracieux.

3. Aux termes de l'article 39 du décret susvisé du 22 septembre 1998 : « *L'agent qui bénéficie d'un logement meublé dans sa nouvelle résidence est remboursé de ses frais de transport de bagages au moyen d'une indemnité forfaitaire dont le montant est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé du budget, du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé de l'outre-mer. Les agents relevant du décret du 9 mai 1995 susvisé ou du décret n° 96-1026 du 26 novembre 1996 susvisé sont indemnisés de ces mêmes frais à l'aller et au retour.* » et, en vertu de l'article 40 du même texte : « *L'agent qui ne bénéficie pas d'un logement meublé dans sa nouvelle résidence est remboursé de tous les frais autres que les frais de transport de personnes au moyen d'une indemnité forfaitaire de changement de résidence dont le montant est déterminé suivant des modalités fixées par une arrêté conjoint du ministre chargé du budget, du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé de l'outre-mer. Les agents relevant du décret du 9 mai 1995 susvisé ou du décret n° 96-1026 du 26 novembre 1996 susvisé sont indemnisés de ces mêmes frais à l'aller et au retour.* ».

4. Aux termes de l'article 37-1 de la loi du 12 avril 2000 : « *les créances résultant de paiements indus effectués par les personnes publiques en matière de rémunération de leurs agents peuvent être répétées dans un délai de deux années à compter du premier jour du mois suivant celui de la date de mise en paiement du versement erroné y compris lorsque ces créances ont pour origine une décision créatrice de droits irrégulière devenue définitive (...)* ». Aux termes de l'article 2224 du code civil tel qu'il résulte de l'article 1^{er} de la loi du 17 juin 2008, entrée en vigueur le 19 juin 2008 : « *Les actions personnelles ou mobilières se prescrivent par cinq ans à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer* ». En application des dispositions combinées qui viennent d'être rappelées, l'indemnité forfaitaire de frais de changement de résidence dont le versement a pour objet de permettre au fonctionnaire de faire face aux frais qu'il doit supporter en cas de changement de résidence n'a pas la nature d'un élément de la rémunération principal ou accessoire de l'agent. Dès lors, la répétition de l'indu du versement de cette indemnité forfaitaire de changement de résidence d'un montant de 6664,91 euros pouvait s'effectuer dans le délai de la prescription quinquennale prévue à l'article 2224 du code civil. Par suite, la créance litigieuse n'était pas prescrite à la date de l'émission du titre de perception le 13 décembre 2016, le délai d'émission de ce titre n'excédant pas cinq ans.

5. La décision du chef du secrétariat général pour l'administration de la police (SGAP) de la Réunion du 21 octobre 2016 rejette la demande de remise gracieuse de M. X.. Cette décision refusant une remise gracieuse peut être déférée au juge administratif par la voie du recours pour excès de pouvoir et ne peut être annulée que si elle est entachée d'une erreur de droit, d'une erreur de fait, d'une erreur manifeste d'appréciation ou encore si elle révèle l'existence d'un détournement de pouvoir.

6. M. X. soutient que l'indû en paiement duquel il est recherché est la conséquence d'une erreur imputable exclusivement à l'administration. Toutefois, il ne l'établit pas en se bornant à

produire un état de frais en date du 5 août 2013 signé par lui, portant mention de ce qu'il dispose dans sa nouvelle résidence d'un logement meublé, mais dont l'administration fait valoir sans être contredite qu'il ne l'a pas renseigné et, d'un second état de frais de changement de résidence signé par le requérant le 5 août 2013 sur lequel est cerclé la mention « meublé » après qu'aient été rayées les deux mentions « non meublé et « meublé ». Compte tenu de l'ambiguïté des mentions ainsi portées sur lesdits imprimés et des contradictions entre les mentions des deux états de frais de changement de résidence produits, M. X. qui a bénéficié d'un logement meublé dans sa nouvelle affectation ne peut être regardé comme apportant la preuve que l'erreur à l'origine de la liquidation erronée du montant des frais de changement de résidence est exclusivement imputable à l'administration. Par suite, M. X. ne peut utilement soutenir que l'erreur de liquidation à l'origine de l'indû d'un montant de 6 664,91 euros ne lui est pas imputable et révèle une carence de l'administration. En outre, les circonstances invoquées par M. X. par lesquelles il entend établir sa bonne foi sont sans influence sur la légalité de la décision en litige qui n'est ni entachée d'erreur de fait, ni d'erreur de droit et ne repose pas sur une appréciation manifestement erronée des circonstances de l'affaire. En conséquence, les conclusions aux fins d'annulation de la décision du 21 octobre 2016 présentées par M. X. ne peuvent qu'être rejetées.

7. Les circonstances que M. X. expose différentes charges pour l'éducation de ses enfants, leur santé, pour son loyer, pour faire face aux échéances d'un crédit immobilier et que son épouse soit privée d'emploi sont sans influence sur la légalité de la décision du 21 octobre rejetant le recours gracieux et au demeurant sur l'émission du titre de perception le 13 décembre 2016.

8. Il résulte de tout ce qui précède que la requête de M. X. ne peut qu'être rejetée.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête susvisée de M. X. est rejetée.